

Avis OAI sur le projet de loi n°6893 et sur le règlement grand-ducal relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles

L'OAI a reçu pour avis du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 16 octobre 2015 le projet de loi (« **PLQP** »), et le 7 décembre 2015 le projet de règlement grand-ducal (« **PRQP** ») relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Vous trouverez ci-après notre avis sur les articles de ces textes touchant plus particulièrement les professions OAI : architecte, architecte d'intérieur, ingénieur-conseil, urbaniste-aménageur, architecte-/ingénieur-paysagiste.

Remarque préliminaire : structure générale du PLQP

Titre Ier – Dispositions générales.

Titre II – Libre prestation de services.

Titre III – Liberté d'établissement.

Chapitre 1er – Régime général de reconnaissance des titres de formation.

Chapitre 2 – Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation.

Chapitre 3 – Reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Chapitre 4 – Accès partiel.

Chapitre 5 – Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation.

(...)

Section 8 – Architecte.

Chapitre 6 – Dispositions communes en matière d'établissement.

Titre IV – Modalités d'exercice de la profession.

Titre V – Coopération administrative et procédures.

Titre VI – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales.

1. Qualification professionnelle pour exercer la profession d'architecte (articles 46 et 75 du PLQP)

Nous avons constaté que les articles 46 et 75 du PLQP reprennent le texte de l'article 46 de la directive européenne modifiée 2005/36/CE.

Or cette directive **DQP** instaure un **minimum** à respecter.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire de l'article 75 du PLQP (« *La directive procède à une harmonisation maximale concernant les conditions d'accès à la profession d'architecte* »), la DQP institue une harmonisation minimale. Ce point n'est pas sujet à interprétation, mais résulte des termes mêmes et univoques de l'article 46 de la DQP :

Article 46 - Formation d'architecte

1. La formation d'architecte comprend:

- a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
- b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.

Le terme « au moins » signifie clairement qu'il s'agit de conditions minimales de formation, comme relevé également au considérant 24 de la DQP : « (24) Le bon fonctionnement du système de reconnaissance automatique dépend de la confiance dans les conditions de formation qui sont à la base des qualifications des professionnels. Par conséquent, il est important que les conditions minimales de formation des architectes reflètent l'évolution des études d'architecture, notamment en ce qui concerne la nécessité reconnue de compléter la formation universitaire par une expérience professionnelle encadrée par des architectes qualifiés. Dans le même temps, les conditions minimales de formation devraient être suffisamment souples pour éviter de restreindre de manière excessive la liberté des États membres dans l'organisation de leurs systèmes éducatifs ».

Chaque Etat membre reste donc libre de fixer des conditions de formation plus exigeantes dans son droit interne. L'objectif de la nouvelle DQP n'est d'ailleurs pas d'abaisser les normes de formation minimales, **mais au contraire de les rehausser** (contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire de l'article 46 du PLQP : « *Il est à noter que désormais les durées de formation ont été réduites.* »), comme observé par le Conseil des Architectes d'Europe (ACE) dans sa revue annuelle de 2013 (cf. article page 8 du coordinateur Wolfgang Haack) :

« La DQP de 2005 fixait des normes de formation minimales pour les architectes à 4 années d'études à temps plein de niveau universitaire ou équivalent. Cela n'a jamais reflété la réalité des exigences en matière de formation en Europe ou les normes requises pour la pratique professionnelle. Relever la norme minimale à un dénominateur commun réaliste a longtemps été l'un des objectifs du CAE. La DQP de 2013 stipule à présent que la formation des architectes doit comprendre soit 5 années d'études de niveau universitaire (5+0) ou non moins de 4 années d'études complétées par un stage professionnel sous supervision d'un minimum de 2 ans (4+2), ce qui constitue une amélioration substantielle par rapport à l'ancien minimum 4+0. Alors qu'il n'y a malheureusement pas d'exigence d'expérience pratique après un diplôme obtenu après 5 années d'études. Le considérant 24 établit clairement "la nécessité reconnue de compléter la formation académique par une expérience pratique sous la supervision d'architectes qualifiés" – une base positive à partir de laquelle le CAE peut poursuivre son travail ».

http://www.ace-cae.eu/uploads/tx_jidocumentsview/ACE_REPORT_2014_FR_WEB.pdf

La loi luxembourgeoise actuelle, qui va au-delà de ce minimum, ne doit donc pas obligatoirement s'aligner en la matière.

A titre d'exemple, en Belgique, 5 années d'étude et 2 années de stage, et en France 6 années d'étude et 1 année de pratique professionnelle sont requises pour accéder à la profession. A toutes fins utiles, vous trouverez à **l'annexe 1** un tableau décrivant la situation en Europe au 15 septembre 2014.

En outre, par souci de **cohérence**, il importe que l'accès aux professions d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur reste soumis à une **exigence similaire en matière de qualification**.

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales prévoit que cette pratique professionnelle s'effectue auprès d'un professionnel établi.

Par souci de simplification administrative, nous plaidons pour le maintien de cette seule condition pour valider la pratique professionnelle.

Pour les professions qui ne sont pas réglementées dans l'Etat où s'effectue la pratique professionnelle en question, alors qu'elles le sont au Luxembourg, il sera utile que des lignes directrices soient mises en place au niveau européen en collaboration avec les associations professionnelles européennes correspondantes (EFCA,...).

La Direction générale PME et Entrepreneuriat du Ministère de l'Economie est actuellement l'autorité compétente chargée de cette validation avant l'émission de l'autorisation d'établissement.

Par ailleurs, il serait utile d'uniformiser la terminologie : le terme de « pratique professionnelle » est utilisé dans la loi du 2 septembre 2011, et le terme de « stage professionnel » est utilisé dans le PLQP (cf. également 6.).

Proposition OAI

L'OAI soutient formellement un maintien de la situation actuelle en la matière, à savoir

nous demandons de

- a) **supprimer l'article 75 du PLQP** et
- b) **donner à l'article 46 du PLQP la teneur suivante (modifications en vert) :**

Art. 46. Formation d'architecte.

(1) La formation d'architecte comprend:

- ~~a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou~~
- ~~b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.~~
- a) la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et
- b) la possession d'un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4. Ce stage professionnel correspond à la pratique professionnelle prévue à l'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1^{er}. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

- a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques;
- b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;
- c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;
- d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;
- e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;
- f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, en élaborant des projets tenant compte des facteurs sociaux;
- g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;
- h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;

- i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;
- j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;
- k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

(3) Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1^{er} et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

(4) Le stage professionnel visé au paragraphe 1^{er}, point b), se déroule **auprès d'un architecte établi, et uniquement postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres après l'accomplissement des trois premières années d'étude.** ~~Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'État membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.~~

2. Prestation temporaire et occasionnelle de services (art. 5 à 7 du PLQP)

Il est rappelé que la situation du Grand-Duché de Luxembourg en la matière est unique : Selon nos statistiques d'octobre 2015, 23% des bureaux d'architectes (144 sur 626) et 20% des bureaux d'ingénieurs-conseils (47 sur 240), sont des prestataires occasionnels.

Selon l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, **les professions libérales n'étaient pas soumises à l'obligation d'une déclaration préalable** (articles 22 et 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles), **contrairement aux services relevant du secteur artisanal.**

La loi modifiée du 19 juin 2009 étant abrogée par le PLQP, il ne ressort pas clairement que les professionnels libéraux seront à présent soumis à une telle obligation.

Proposition OAI

Nous proposons d'intégrer dans le PLQP, en remplacement de l'article 75 actuel, un article qui prendrait la teneur suivante :

Art. 75. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est remplacé comme suit :

Art. 37. (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe 1^{er}, qui fournit des services relevant **des professions libérales ou** du secteur artisanal, doit, préalablement à toute

prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues à l'article 7 de la loi du xxx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ~~aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~

(3) L'entreprise visée au paragraphe 1er, qui fournit des services relevant du secteur commercial ~~ou des professions libérales~~, n'est pas soumise aux exigences prévues à l'article 7 de la loi du xxx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ~~aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~

3. Autorité compétente (art. 3 du PLQP) et centre d'assistance (art.58 du PLQP)

Proposition OAI

L'OAI est tout à fait disposé à collaborer étroitement, sur base d'une convention, tant avec l'autorité compétente qu'avec le centre d'assistance pour délivrer ou recevoir des informations des prestataires de services transfrontaliers temporaires et occasionnels pour les professions OAI.

De manière générale, de par sa présence au sein d'organisations internationales (Conseil des Architectes d'Europe (CAE), European Federation of Engineering Consultancy Associations (EFCA), Union Internationale des Architectes (UIA), Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC), European Network of ENACA, Association des Ordres des Architectes de la Grande-Région (Euroka)), l'OAI constitue déjà actuellement une source d'information pour ces prestataires.

4. Reconnaissance de la qualification professionnelle (art. 50 du PLQP et art. 1 du PRQP)

Selon l'article 50 du PLQP, toute décision concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles est prise sur avis d'une commission ad hoc, dont la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation sont régis par l'article 1 du PRQP.

Proposition OAI

Par souci de simplification administrative, cette commission ne devrait être consultée que pour les dossiers pour lesquels l'autorité compétente a un doute justifié sur la qualification professionnelle du demandeur.

La situation est relativement simple pour la profession d'architecte. En effet, l'annexe V 7. de la directive DPQ reprend déjà les principaux titres de formation d'architecte en la matière. Par contre, la situation est beaucoup moins précise concernant les autres professions OAI.

Nous proposons donc que soit mise en place un **groupe d'experts Ministère de l'Enseignement supérieur / Ministère de l'Economie / OAI** qui se réunisse annuellement pour établir et mettre à jour, sur base, entre autres, des « diploma supplement » et des autorisations d'établissement déjà établies, des **lignes directrices pour l'inscription au registre des titres professionnels** (liste des titres de formation permettant d'accéder aux professions OAI).

La(les) commission(s) en matière de reconnaissance de la qualification professionnelle ne devra(ont) statuer que pour les titres de formation ne figurant pas dans ces lignes directrices.

Concernant la reconnaissance de la pratique professionnelle, nous renvoyons à notre avis sous 1., à savoir qu'elle devra s'effectuer auprès d'un professionnel légalement établi dans l'Etat ou elle est effectuée.

Nous proposons **qu'un représentant par profession OAI** soit intégré au sein de la (des) commission(s) traitant des professions OAI.

5. Connaissances linguistiques (art. 53 du PLQP)

Selon notre analyse, cet article ne s'applique que pour les professionnels désirant s'établir au Luxembourg.

En effet, l'article 7 concernant la déclaration préalable à la prestation temporaire et occasionnelle de services prévoit que pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, une déclaration doit être faite concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

Proposition OAI

L'OAI est disposé à collaborer avec l'autorité compétente dans la mise en place, le cas échéant, d'un contrôle linguistique proportionné à l'activité des professions OAI.

6. Reconnaissance des stages professionnels (art. 55 du PLQP)

Remarque préliminaire : Il importe d'uniformiser la terminologie en la matière.

En effet, le terme de « pratique professionnelle » est utilisé dans la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et le terme de « stage professionnel » est utilisé dans le PLQP.

Proposition OAI

Nous renvoyons à notre avis sous 1., à savoir le **maintien de la situation actuelle en ce qui concerne les professions d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur** (réalisation d'une pratique professionnelle de 2 ans auprès d'un professionnel établi après l'obtention du diplôme).

7. Registre des titres professionnels (art. 59 du PLQP)

L'OAI accueille très favorablement la mise en place d'un tel registre, qui constitue une revendication de longue date.

Nous renvoyons à notre avis sous 4.

8. Carte professionnelle européenne (art. 60 du PLQP)

L'OAI accueille favorablement la mise en place d'une telle carte européenne, qui s'apparente à la procédure de déclaration préalable.

Nous avons bien noté que la délivrance d'une telle carte européenne ne confère **pas** un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée, si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession (cf. 2. du présent avis).

Proposition OAI

Par souci de simplification administrative, cette carte professionnelle européenne ne devra être émise que sous forme électronique.

9. Registre des titres de formation (art. 66 à 70 du PLQP)

L'OAI accueille favorablement la mise en place de ce registre des titres de formation sous forme électronique. En effet, l'actuel registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ne permet pas notamment des recherches nominatives.

Selon notre analyse, la section de l'enseignement supérieur du futur registre des titres de formation reprend l'actuel registre des diplômes.

En outre, les niveaux prévus par l'article 69 du PLQP sont différents de ceux utilisés actuellement dans la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (cf. annexe 1).

Proposition OAI

Il importe que les **diplômes inscrits au registre actuel soit automatiquement repris dans le nouveau registre des titres de formation** et qu'un nouvel arrêté d'inscription au registre des titres de formation soit adressé aux personnes concernées afin d'éviter des problèmes d'interprétation et d'autres implications éventuelles.

Nous proposons donc de modifier l'article 68 comme suit :

Art. 68. Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

(1) Nul ne peut publiquement porter le titre d'un grade d'enseignement supérieur, si le diplôme suivi du nom de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'appellation du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

(2) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'État où le titre a été conféré.

(3) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

L'inscription d'un diplôme émis par un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros.

(4) Sans préjudice du cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur et la détermination du titre exact et complet à porter se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, est prise par voie d'arrêté ministériel qui est notifié au requérant. La décision prise ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

La taxe à payer pour les demandes d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, s'élève à 75 euros par diplôme.

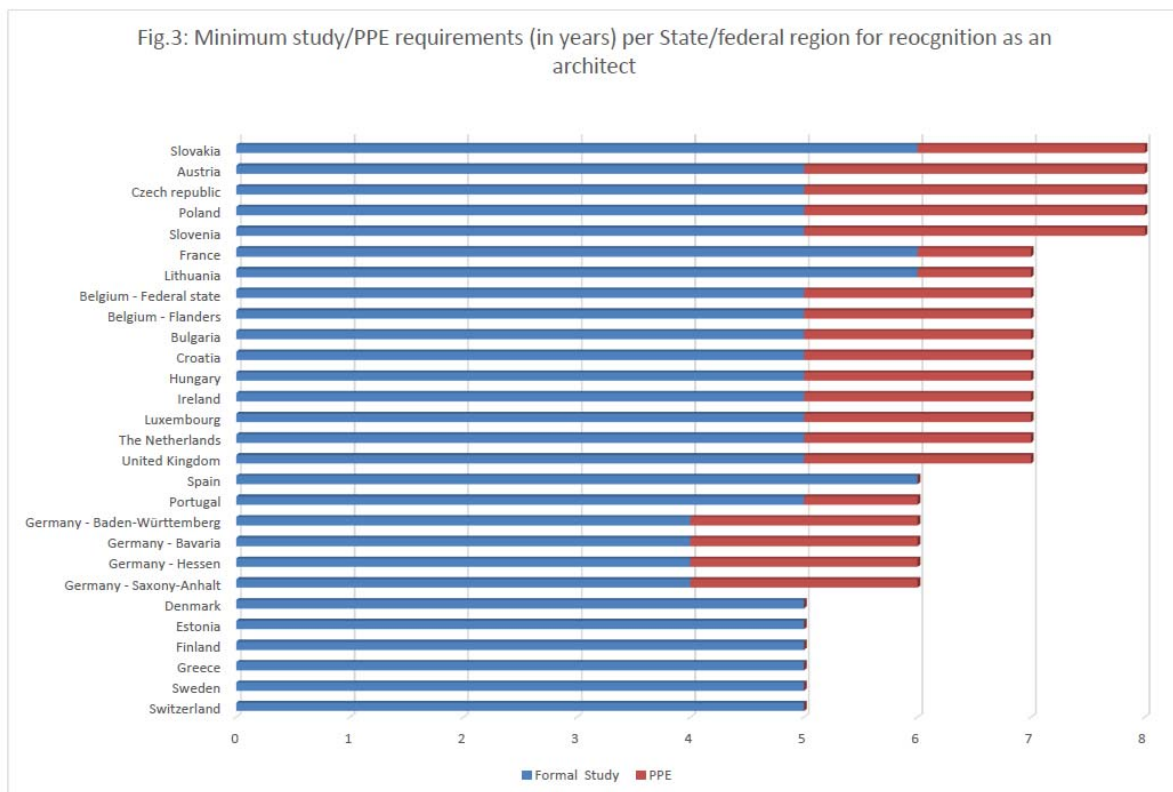
La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

(6) Les diplômes, titres ou grades inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur sont automatiquement inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Un arrêté d'inscription est transmis aux titulaires de ces diplômes, titres ou grades.

Annexe 1 ad point 1 : années d'étude et de pratique professionnelle requises pour accéder à la profession d'architecte

Tableau extrait de "Modernisation of the Professional Qualifications Directive and impact on the architectural profession : a joint ACE/ENACA study of current provisions, readiness to implement change and key concerns" du 15 septembre 2014.



Annexe 2 ad point 9 : niveaux des titres de formation

A. Selon la loi du 19 juin 2009 (art. 6)

- Niveau 1° : attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat et attestant des qualifications professionnelles d'une personne sur l'une des bases suivantes:
- a) d'une formation qui n'est pas sanctionnée par un certificat ou un diplôme au sens des points 2°, 3°, 4° ou 5° du présent article;
 - b) d'un examen spécifique sans formation préalable;
 - c) de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années précédant l'introduction de la demande;
 - d) d'une formation générale du niveau de l'enseignement obligatoire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;
- Niveau 2° : certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:
- a) soit général complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point 3° du présent article et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
 - b) soit technique ou professionnel complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point 2° a) du présent article, et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
- Niveau 3° : diplôme sanctionnant:
- a) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points 4° et 5° du présent article d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;
 - b) soit dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point 3° a) du présent article, conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, telles que visées à l'annexe II de la directive;
- Niveau 4° : diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une **durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans** ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études postsecondaires;
- Niveau 5° : diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une **durée d'au moins quatre ans**, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

B. Selon le PLQP (art. 69)

Niveau	Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle
1	Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique
2	Certificat de capacité manuelle (CCP)
3	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire
4	Diplôme de technicien Diplôme de fin d'études secondaires techniques Diplôme de fin d'études secondaires
5	Brevet de maîtrise Brevet de technicien supérieur Brevet de technicien supérieur spécialisé
6	Bachelor
7	Master
8	Doctorat
